

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00797

**ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ DE PRESTATIONS TRAJETS
DOMICILE/TRAVAIL OU TRAJETS PROFESSIONNELS
POUR LES AGENTS EN SITUATION DE HANDICAP DE
SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE À L'ENTREPRISE
ALLO TAXIS**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT le besoin de Saint-Etienne Métropole de faire appel à un prestataire extérieur afin d'assurer le transport domicile/travail ou trajets professionnels des agents en situation de handicap,

CONSIDERANT le marché n°2020RH413 attribué à ALLO TAXIS pour la réalisation de cette prestation, notifié le 29 décembre 2020,

CONSIDERANT que les factures d'un montant total de 6 000,00 € HT pour la période des mois de juin et juillet 2024, ne peuvent être rattachées au marché, le maximum autorisé ayant été atteint,

CONSIDERANT qu'une nouvelle mise en concurrence a été lancée le 15 juillet 2024 pour couvrir les dépenses à compter du 1^{er} août 2024,

CONSIDERANT que dans l'intervalle Saint-Etienne Métropole ne peut interrompre les prestations de trajets pour les agents en situation de handicap,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché est conclu pour les prestations de trajets domicile/travail ou trajets professionnels pour les agents en situation de handicap de Saint-Etienne Métropole, avec ALLO TAXIS, sis 95 rue André Citroën, 69740 Genas, Siret n°312 056 625 00030 pour un montant total de 6 000,00 € HT.

ARTICLE 2

Les paiements pourront s'effectuer de façon échelonnée en fonction de l'avancement des prestations.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2024, chapitre 011, article 6247.

REÇU EN PREFECTURE

Le 14 août 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AU-042-244200770-20240814-C20240079710

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 14/08/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'L' followed by a long horizontal stroke.

Jean-Luc DEGRAIX